

CONVENTION RÉGISSANT L'UTILISATION DE LA CARTE**Carte de crédit AgriCarte**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT ET CONSERVER CE DOCUMENT
À DES FINIS DE RÉFÉRENCE.
EN VIGUEUR À COMPTER DU 1 JUILLET, 2015.**

Le demandeur ou l'entreprise tel qu'identifié à la demande de carte AgriCarte (ci-après « le détenteur ») se rend responsable envers la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après la « Fédération ») de toutes dettes contractées relativement à l'utilisation des cartes de crédit AgriCarte (ci-après « la carte ») émises au nom du détenteur et à son bénéfice pour utilisation par ses représentants autorisés, y compris celles pouvant excéder les limites de crédit consenties, et de l'usage qui en sera fait, même dans les cas où ces derniers ne seraient plus représentants autorisés du détenteur. Le détenteur accepte et s'engage à respecter les conditions d'utilisation du présent contrat de crédit variable dès l'activation ou la première utilisation de la carte par un représentant autorisé. Si le détenteur désigne plusieurs demandeurs, ils sont solidairement responsables des dettes et obligations décrites précédemment et au contrat qui suit, lesquelles sont indivisibles et peuvent être réclamées en totalité de leurs héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission d'une carte.

1. DÉFINITIONS

Achat courant: l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte, autre qu'un achat à paiement reporté ou un achat par versements égaux;

Achat à paiement reporté: l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte dont le remboursement est différé pour une période déterminée au moment de l'achat et indiquée sur le relevé de compte;

Achat par versements égaux: l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;

Carte: toute carte de crédit AgriCarte émise par la Fédération, au détenteur ou à son bénéfice, pour utilisation par lui-même ou par ses représentants autorisés, dont l'utilisation est régie par la présente convention et par toute autre convention qui la modifie ou la remplace;

Relevé de compte virtuel: relevé de compte que le détenteur ou un représentant autorisé, le cas échéant, peut visualiser par l'entremise d'un site ou d'une application autorisée par la Fédération;

Représentant autorisé: une personne physique dûment autorisée par le détenteur à détenir et à utiliser une carte et dont le nom apparaît sur ladite carte. Le cas échéant, l'expression représentant autorisé désigne également le détenteur.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte permet d'obtenir du crédit :

- a) pour le financement d'un achat courant;
- b) pour le financement d'un achat par versements égaux ou d'un achat à paiement reporté;
- c) de toute autre manière que la Fédération peut établir.

Le détenteur convient que la carte peut uniquement être utilisée pour des fins d'affaires, auprès de marchands autorisés par la Fédération. La carte ne saurait être utilisée à des fins illicites. La Fédération se réserve le droit de suspendre l'utilisation de la carte sans préavis, notamment si elle soupçonne toute forme d'utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTE

Chacun des modes d'utilisation du crédit établis à l'article 2 est sujet à une limite de crédit dont le montant est déterminé par la Fédération et indiqué au relevé de compte. Le représentant autorisé ne peut dépasser la limite de crédit dont le montant est indiqué au relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée, à la discréTION de la Fédération, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si la Fédération le juge approprié suite à l'analyse du dossier du détenteur. Tout achat entraînant un dépassement de la limite de crédit applicable sera considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximum pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes d'octroi de crédit applicables. La Fédération n'est aucunement tenue d'autoriser le détenteur à dépasser sa limite de crédit, et ce, même si elle l'a déjà fait antérieurement. Le détenteur reconnaît que la Fédération peut décider de ne pas autoriser un achat qui entraînerait un dépassement de sa limite de crédit ou qui serait effectué après un dépassement de sa limite de crédit. Le détenteur est responsable de la totalité des sommes dues que celles-ci excèdent ou non la limite de crédit. Le détenteur s'engage à payer immédiatement sur demande toute somme excédant sa limite de crédit.

4. FRAIS ANNUELS

La carte n'est assujettie à aucun frais annuels. L'obtention d'une carte supplémentaire est sans frais.

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur.

Il incombe au détenteur de s'assurer qu'il reçoit un relevé de compte à chaque mois. Si le détenteur ne reçoit pas un tel relevé, ce dernier doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Fédération. Cette dernière décline toute responsabilité si, pour quelque raison que ce soit, le détenteur ne reçoit pas un relevé ou une autre communication envoyé en utilisant l'adresse qui figure dans ses dossiers ou en utilisant les autres coordonnées qu'elle détient pour joindre le détenteur. Enfin, le détenteur doit verser tout paiement exigé même s'il ne reçoit pas son relevé mensuel ou s'il le reçoit en retard.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à la Fédération toutes les sommes dues découlant de l'utilisation de la carte, de même que les frais de crédit afférents, aux conditions et selon les modalités de la présente convention. Au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

- a) la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux achats par versements égaux; et
- b) le montant des achats à paiement reporté, exigible à la date du relevé de compte; et
- c) au moins **5 % DU TOTAL (1)** du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente, **(2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte, **(3)** des frais de crédit applicables aux achats et aux mensualités dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente; **DÉDUCTION FAITE (4)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, **(5)** et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou **50 \$**, si les **5 %** du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **50 \$**; et
- d) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte; et
- e) toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur fut avisé.

La première mensualité des achats par versements égaux sera facturée sur le premier relevé de compte de la carte émis à la suite de la transaction.

Les autres mensualités seront facturées sur les relevés de compte subséquents. Le capital et les frais de crédit des achats à paiement reporté et des achats par versements égaux sont remboursables avant échéance partiellement ou en totalité, sans pénalité. Le détenteur doit s'assurer de choisir un mode de paiement qui fasse en sorte que la Fédération reçoive son paiement au plus tard à la date d'échéance, même si cette date correspond à un jour férié ou à un jour de fin de semaine.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter (1) les frais de crédit, (2) le capital relatif aux achats par versements égaux, (3) les achats courants porteurs de frais de crédit, (4) les achats courants inscrits durant la période visée par le relevé.

Si la Fédération doit encourir toute forme de frais juridiques, tout paiement sera imputé à ces frais juridiques, immédiatement après les frais de crédit. Dans un tel cas, le détenteur s'engage à payer, à la Fédération, les frais juridiques et honoraires, sur la base procureur-client (sur la base d'une indemnité totale), qu'elle a encourus relativement à tout recouvrement ou à toute tentative de recouvrement d'un versement, les dépens que la Fédération pourrait obtenir à la suite de procédures judiciaires et les dépenses engagées par la Fédération dans le cas où un instrument de paiement remis par le détenteur a été refusé.

8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENDEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS Être OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de **21** jours, à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte ou de sa mise en disponibilité en format électronique, durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit.

9. TAUX D'INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) **Achat courant:** Il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d'intérêt annuel: **15,9 %** ou tout autre taux dont le détenteur est informé par la Fédération.

b) **Achat à paiement reporté:** Les frais de crédit applicables aux achats à paiement reporté sont calculés depuis la date d'elligibilité du paiement indiqué au relevé de compte jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés. Si le paiement d'un achat à paiement reporté n'est pas effectué intégralement à la date d'échéance indiquée au relevé de compte, celui-ci est automatiquement converti au mode de remboursement d'un achat par versements égaux. Le paiement est alors remboursable quant au capital et aux frais de crédit (« le paiement converti ») au taux d'intérêt annuel applicable à ce mode d'utilisation du crédit au moment de cette conversion, en **12** mensualités égales si le paiement converti est inférieur à **1 000\$**, en **24** mensualités égales si le paiement converti est égal ou supérieur à **1 000\$** et inférieur à **3 000\$**, et en **36** mensualités égales si le paiement converti est égal ou supérieur à **3 000\$**. Un avis à cet effet indiquant le nombre de paiements et la mensualité résultant de la conversion de l'achat à paiement reporté, en achat à versements égaux, est expédié au détenteur au moins **30** jours avant la date d'elligibilité du paiement. Si, avant ou à la date d'échéance indiquée au relevé de compte le détenteur acquitte partiellement l'achat à paiement reporté, le solde demeuré impayé est remboursable selon la mensualité établie pour le paiement converti telle qu'indiquée à l'avis, et ce, jusqu'à ce que ledit solde soit acquitté intégralement.

Taux d'intérêt annuel: selon le plan de financement offert par le marchand, sans jamais excéder **15,9 %**.

c) **Achat par versements égaux:** Les achats par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour le plan de financement offert par le marchand.

Taux d'intérêt annuel: Selon le plan de financement offert par le marchand sans jamais excéder **19,9 %**.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit pré autorisé mais non honoré sera génératrice de frais de crédit au taux applicable tel qu'établi au présent article comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

Le détenteur comprend que tout paiement qu'il effectue et qui porte son compte au crédit ne lui rapportera aucun intérêt ni ne sera assuré par aucune agence gouvernementale assurant les dépôts.

10. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte, il s'engage à payer sur toute somme impayée des frais de crédit calculés au taux régulier de la carte applicable aux achats courants. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d'utilisation du crédit employé. Dans l'éventualité où le détenteur accuse un retard de plus de **30** jours, calculés à partir de la date d'échéance du paiement minimum, de l'intérêt sera calculé et perçu sur les intérêts courus.

TABLEAU D'EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE 30 JOURS

TABLEAU D'EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT					
	TAUX D'INTÉRÊT	COÛT POUR UN CYCLE DE FACTURATION		COÛT ANNUEL	
SOLDE QUOTIDIEN MOYEN		100\$	500\$	100\$	500\$
Achat courant	15,90 %	1,31 \$	6,55 \$	15,90 \$	79,50 \$
Achat par versements égaux	19,90 %	1,64 \$	8,18 \$	19,90 \$	99,50 \$

11. RELEVÉ DE COMPTE VIRTUEL

a) L'inscription au relevé de compte virtuel met fin à l'envoi postal de relevés de compte sous format papier. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au service de relevé de compte virtuel, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans nécessairement être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.

b) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte virtuel a la même valeur que le relevé de compte sous format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu'il a la responsabilité d'accéder à son relevé de compte virtuel, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.

c) Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte virtuel liée à des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte virtuel, il doit communiquer sans délai avec la Fédération.

d) La Fédération peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte virtuel et expédier le relevé de compte par la poste.

12. LINNE D'INFORMATION SANS FRAIS

Le détenteur peut communiquer avec la Fédération afin d'avoir des informations sur son compte ou d'effectuer une mise à jour de ses coordonnées par téléphone au **1-800-266-5662**.

Pour les cartes volées ou perdues le détenteur doit contacter la Fédération par téléphone au **1-800-266-5662**.

13. MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CONVENTION

Sauf pour les taux d'intérêt indiqués applicables à des achats par versements égaux et aux achats à paiement reporté déjà effectués, la Fédération se réserve le droit d'augmenter les taux d'intérêt précités. La Fédération se réserve également le droit de modifier les conditions de la présente convention. Dans ces deux cas, le détenteur sera avisé au moyen d'un préavis écrit d'au moins **30** jours. L'utilisation ou l'activation de la carte après la date d'entrée en vigueur indiquée au préavis vaudra acceptation par le détenteur des modifications faisant l'objet dudit préavis.

14. VALIDITÉ DE LA CARTE

Le détenteur s'engage à ne pas utiliser la carte avant la date de validité et après la date d'expiration qui s'y trouvent indiquées.

15. ANNULATION DE LA CARTE

La carte étant la propriété de la Fédération, celle-ci se réserve le droit de résilier l'une ou l'autre des limites de crédit applicables, de reprendre ou de faire reprendre possession de la carte, de mettre fin en tout ou en partie, à un ou à plusieurs des services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au détenteur, et ce, sous réserve des lois applicables. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de la Fédération ne peut être mise en cause et le détenteur demeure toujours responsable de tout montant figurant à son relevé de compte.

16. RESPONSABILITÉ DE LA FÉDÉRATION

La Fédération ne peut être tenue responsable du refus de la carte par un marchand, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte.

17. CARTE PERDUE OU VOLÉE

Si la carte est utilisée sans l'autorisation du détenteur ou d'un représentant autorisé au nom duquel la carte est émise, la responsabilité du détenteur ne peut dépasser **50 \$** et cesse dès que la Fédération est avisée de la perte ou du vol de la dite carte.

18. DIFFÉRENDS

La Fédération ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte, et toute réclamation ou tout différend entre le détenteur et le marchand devra faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur peut également communiquer avec la Fédération pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction paraissant sur son relevé de compte. Sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, tout recours du détenteur contre la Fédération, en ce qui concerne l'utilisation de la carte est strictement limité au remboursement de tout montant porté au compte de manière erronée. Le détenteur reconnaît que si la Fédération porte un crédit au compte du détenteur, malgré que la Fédération n'ait aucune obligation légale de le faire, ce dernier subroge ses droits à la Fédération eu égard à ces sommes et le détenteur s'engage à coopérer avec la Fédération à l'occasion de tout litige qu'elle pourrait avoir à l'encontre de tout marchand. Toute forme de litige entre le détenteur et tout marchand n'apporte aucune modification à l'obligation du détenteur de payer intégralement tout montant faisant l'objet du différend.

19. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par la Fédération et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

20. RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET SOLIDAIRE

Si une carte est émise au nom de plus d'un détenteur d'un même compte, leurs obligations sont conjointes et solidaires et elles pourront être réclamées en totalité de chacun de leurs héritiers, légataires et ayants droit respectifs.

21. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues à la présente convention.

Le détenteur accepte de vérifier chaque relevé mensuel et s'il constate une erreur, il doit en aviser la Fédération dans les **30** jours suivant l'émission du relevé. Si le détenteur ne se conforme pas à cette exigence, le relevé sera considéré comme final. La Fédération peut cependant déduire du compte du détenteur tout montant crédité par erreur à son compte.

22. DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Advenant que le détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment mais non limitativement s'il omet d'effectuer tout paiement dû à l'échéance, la Fédération pourra exiger le remboursement immédiat du solde entier de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non.

La Fédération peut résilier la présente convention en tout temps et sans préavis. La Fédération pourra ainsi résilier la présente convention notamment si le détenteur viole la présente convention, incluant si le détenteur n'acquitte pas à l'échéance le paiement requis selon les modalités de crédit utilisé, ou si la Fédération reçoit des renseignements au sujet du détenteur qui portent à croire qu'il est incapable de rembourser les sommes dues en vertu de la présente convention. Si la présente convention est résiliée, la Fédération ou ses agents peuvent, sous réserve des lois applicables, prendre les mesures suivantes :

- a) exiger le remboursement intégral et immédiat des sommes dues et de l'intérêt, que celles-ci soient exigibles ou non;
- b) débiter tout compte que le débiteur possède auprès de la Fédération et en affecter les fonds au découvert et à l'intérêt exigibles aux termes de la présente convention;
- c) exiger que toute carte inutilisée soit retournée à la Fédération;
- d) reprendre toute carte inutilisée.

Si la présente convention est résiliée, le détenteur demeure responsable des sommes dues et de l'intérêt et il doit retourner toute carte inutilisée à la Fédération. Si une carte est utilisée après la résiliation de la présente convention, le détenteur est responsable des dettes ainsi encourues et de l'intérêt. Le détenteur n'est cependant pas responsable de toute dette encourue en raison de l'utilisation non autorisée d'une carte après que celle-ci ait été retournée à la Fédération. Le détenteur doit payer tous les frais et honoraires juridiques (sur la base avocat-client) que la Fédération aura engagés pour obtenir le paiement des sommes dues ou de l'intérêt ainsi que tous les frais que la Fédération aura engagés pour prendre possession d'une carte.

23. CESSION

La Fédération peut céder ses droits et obligations aux termes de la présente convention sans le consentement du détenteur ou sans l'en aviser.

24. CONSENTEMENT

La Fédération constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement.

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, institution financière, employeur et émetteur de cartes de crédit (ci-après désignés les « tiers ») uniquement les renseignements nécessaires à l'objet du dossier soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et ce, aux fins notamment de vérifier l'identité et d'examiner les antécédents personnels

du détenteur, de déterminer l'admissibilité de celui-ci aux produits et services qu'offre la Fédération, de maintenir l'exactitude et l'intégrité de l'information détenue par une agence de notation, d'obtenir des renseignements sur les opérations effectuées dans le cadre de sa relation avec la Fédération et avec d'autres institutions financières ainsi qu'afin d'obtenir des renseignements sur les habitudes financières du détenteur, comme ses antécédents de paiement ou son degré de solvabilité. Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à la Fédération, et ce, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif. Le détenteur consent également à ce que la Fédération divulgue à tout agent de renseignements personnels, institution financière, émetteur de cartes de crédit, fournisseur de service, cessionnaire éventuel et toute autre personne autorisée par la loi les engagements financiers envers la Fédération résultant de l'utilisation de la carte. Les consentements ci-haut stipulés demeurent en vigueur tant et aussi longtemps que le détenteur entretient une relation d' avec la Fédération faute de quoi la Fédération se verrait dans l'obligation de mettre fin à la présente convention.

Dans l'éventualité où l'un des fournisseurs de services de la Fédération est situé à l'extérieur du Canada, ce fournisseur est lié par les lois en vigueur dans la juridiction dans laquelle il est situé, et les renseignements ne peuvent être divulgués qu'en vertu de ces lois.

25. RÈGLES DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE RÉCOMPENSES AGRIFOINTS

Lorsque le détenteur bénéficie du programme de récompenses AgriPoints, il reconnaît que ce programme est soumis aux règles suivantes :

- Le programme est offert exclusivement sur la carte.
- Les AgriPoints sont calculés selon un pourcentage des achats effectués avec la carte.
- **1** point pour chaque **4\$** acheté sur la carte.
- Une remise en AgriPoints peut être appliquée à l'achat de cartes-cadeaux auprès de marchands désignés par la Fédération. Pour obtenir la liste des diverses possibilités de remises en AgriPoints, le détenteur peut composer le **1 800 983-3045** ou consulter le site Web agripoints.ca.
- Les AgriPoints ne peuvent être échangés contre de l'argent comptant ou crédités en tant que paiement sur un relevé de compte du détenteur.
- Les AgriPoints ne peuvent être transférés au compte d'un autre détenteur d'une carte. Les codétenteurs d'un compte sont codétenteurs de leurs AgriPoints, et chacun peut faire une demande de remise.
- La Fédération est dégagée de toute responsabilité quant à l'utilisation des AgriPoints par l'un ou l'autre des codétenteurs.
- En cas d'un remboursement d'un achat, les AgriPoints obtenus sont déduits du solde des AgriPoints du compte.
- Chaque demande de remise d'AgriPoints doit être constituée d'un minimum de **25\$**.
- À l'exception des dommages qui pourraient être causés à la suite d'une négligence grossière, en aucun cas la Fédération ou tout autre intervenant au programme, y compris leurs employés, ne seront tenus responsables des dommages directs ou indirects causés dans le cadre du programme, notamment par l'annulation du programme.
- La Fédération et tout autre intervenant au programme ne seront présumés, en aucune circonstance, être les agents ou représentants de l'un ou l'autre de ceux-ci et ne pourront, de ce fait, lier ou engager leurs responsabilités.
- Le détenteur qui ne respecte pas l'une ou l'autre des règles de participation du programme, dont le compte est en souffrance depuis **90** jours ou dont la carte a été annulée par la Fédération, ne peut utiliser ses droits afférents au programme, notamment l'utilisation de ses AgriPoints.
- Les AgriPoints qui ne seront pas échangés **90** jours après la date d'échéance du programme ou de fermeture du compte seront automatiquement annulés. En cas de décès du détenteur principal du compte, les AgriPoints sont automatiquement annulés.
- La nature ou la valeur des escomptes ou avantages mentionnés peut être modifiée, annulée ou remplacée sans préavis des fournisseurs. Certains bénéfices consentis sont soumis aux règles mentionnées dans la présente convention.

POINTS	2 500	4 500	8 500	16 000	23 000	29 500	36 000	41 500	48 000
RÉCOMPENSES	25\$	50\$	100\$	200\$	300\$	400\$	500\$	600\$	700\$

26. SERVICE(S) FACULTATIF(S)

Le détenteur peut adhérer à certains services et avantages fournis par des fournisseurs indépendants de la Fédération. Ainsi, la Fédération informe le détenteur qu'elle n'est nullement responsable des avantages ou des services qu'elle ne fournit pas directement. En cas de différend, le détenteur doit nécessairement s'adresser au fournisseur de ces services ou avantages.

Les conditions inhérentes à tout service facultatif seront consignées dans une convention distincte et elles ne feront en aucun cas parti de la présente convention, et ce, même si la Fédération perçoit les sommes dues pour certains services facultatifs, si tel est le cas.

Le détenteur peut annuler tout service facultatif à tout moment au cours de la durée de la présente convention en donnant au fournisseur de ces services un préavis de **30** jours ou le préavis plus court précisé dans la documentation spécifique à chaque service facultatif.

Les services facultatifs associés au compte peuvent être modifiés ou prendre fin sans pour autant que le détenteur en soit avisé par tout fournisseur de ces services facultatifs, à moins que la loi n'exige un préavis ou un avis d'une autre façon. Le détenteur doit donc s'informer directement auprès de tels fournisseurs en cas de modifications ou de terminaison de tels services.

27. INTITULÉS

Les titres insérés dans la présente convention l'ont été uniquement pour en faciliter la lecture et ne pourront être utilisés pour son interprétation, ni pour en contredire les termes. Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé en genre masculin comprend le féminin et vice versa. Il en va de même pour un mot exprimant un nombre, le singulier comprenant le pluriel et vice versa.

28. SEULE ET ENTIÈRE CONVENTION

Le détenteur reconnaît avoir reçu la présente convention et la Déclaration initiale, qui ensemble constituent la seule et entière convention entre les parties aux présentes en ce qui concerne la matière couverte par celle-ci et prend priorité sur toute négociation, entente ou convention précédente, écrite ou verbale. Dans l'éventualité d'une incohérence entre la Déclaration initiale et la présente convention, les dispositions de cette dernière ont préséance.

29. DIVISIBILITÉ

Chaque disposition de la présente convention forme un tout distinct et divisible, de sorte que nonobstant toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, son invalidité, sa non-exécution ou son illégalité ne devra pas affecter ou invalider les autres dispositions de la présente convention, qui demeurera valide, légale et exécutoire entre les parties.

30. NON-RENONCIATION

Sauf disposition à l'effet contraire, la renonciation par l'une des parties à la présente convention à l'un des quelconque de ses droits n'est effective que si établie par écrit. Le fait qu'une partie aux présentes n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des quelconque des engagements contenus à la présente convention ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits y référencés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tel droit ou à telle exécution de tel engagement.

31. LOIS APPLICABLES

La présente convention est régie et interprétées conformément aux lois en vigueur de la province ou du territoire où le détenteur réside ou a résidé le plus récemment ainsi qu'aux lois du Canada, selon le cas. Si le détenteur n'a pas résidé au Canada, la présente convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada, selon le cas.

